



JEUNESSE ACTIVE DE FOTOUNI

-JAF-

**REGLEMENT
INTERIEUR**

FOTOUNI CAMEROUN

JANVIER 2014

Ⓢ



REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1:

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les points non élucidés par les statuts de **la Jeunesse Active de FOTOUNI (JAF)**, Il est applicable à tous les membres, il entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale

CHAPITRE II: QUALITE DE MEMBRE ET ADMISSION.

Article 2 : Frais D'adhésion

Verser au début de chaque exercice une somme de 5000fr CFA (cinq mille) représentant ses droits d'adhésion annuel. Ces droits doivent être libérés le 28 février de chaque nouvelle année au plus tard.

Article 3 : s'acquitter de sa cotisation de 1 000 fcfa/semaine, 4 000 fcfa/mois et 52 000 fcfa/an.

CHAPITRE III : DROIT ET OBLIGATION DES MEMBRES

Article 4 :

Sous réserve des dispositions statutaires, tout membre en règle:

- A droit d'être électeur et éligible à tous les postes de responsabilité au sein de la JAF,
- A droit d'assister aux assemblées générales et de prendre part aux délibérations,
- A droit, déduction faite des charges de fonctionnement et autres, de jouir des fruits issus des activités de la JAF.

Article 5:

Sous réserve des dispositions statutaires, tout membre à le devoir :

- De s'acquitter dans les délais, de ses droits d'adhésion,
- De s'acquitter dans les délais, des cotisations décidées par l'AG, pour la réalisation des projets arrêtés par elle,
- De porter assistance à tout autre membre éprouvé, selon les dispositions prises par la hiérarchie,
- De s'impliquer activement à toutes les activités de la JAF,
- De probité de loyauté et bonne foi envers la JAF.



CHAPITRE IV :ELECTION DES MEMBRES DE LA COORDINATION NATIONAL

Article 6:

Sous réserve des dispositions statutaires, pour être électeur, il faut:

- Etre membre de la JAF et disposer d'une carte de membre valide et signé de son coordonateur,
- Etre à jour de ses cotisations et autres droits,
- Avoir une ancienneté régulière d'au moins (trois) 3 mois.

Article 7:

Sous réserve des dispositions statutaires, pour être éligible, il faut:

- Etre membre de la JAF et disposer d'une carte de membre valide et signée de son coordonateur,
- Etre à jour de ses cotisations et autres droits,
- Avoir une ancienneté régulière d'au moins (un) 1 an,
- Disposer des compétences requises pour assumer le poste convoité,
- Adresser une lettre de motivation à la commission ad hoc en charge des élections,
- S'acquitter d'une caution non remboursable de 5.000 Frs CFA (cinq mille francs).

Article 8:

Le scrutin est uninominal, secret et la majorité simple.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9:

Les points non prévus ni par les statuts ni par le règlement intérieur seront étudiés par une commission ad hoc désignée par le coordonateur national.

Article 10:

Le présent règlement intérieur prend effet à partir de la date de son adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à FOTOUNI le 18 Janvier 2014

Le Secrétaire National

FOTSING SIELINO

Le Coordonateur National

KENHOVO GUY ALBERT



CODE ELECTORAL
« JAF »



Ce texte fixe les conditions d'élection des membres de la Coordination Nationale, des Coordinations Régionales et des Bureaux Locaux de la Jeunesse Active de Fotouni ;

L'Assemblée Générale de la JAF a délibéré et adopté ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : de la Composition de la Commission de supervision des votes de la Coordination Nationale

Alinéa 1 : La commission de supervision des votes est constituée des personnalités indépendantes et issues de différentes régions de la JAF.

Alinéa 2 : Le nombre de ses membres est de 3 (trois) au moins et 5 (cinq) au plus

Alinéa 3 : Elle conduit les opérations de vote du début jusqu'à la proclamation des résultats définitifs des élections

Alinéa 4 : Elle organise le vote conformément au présent code électoral. En cas de litige, ses membres se consultent entre eux et adoptent la conduite à tenir.

Article 2 : Election du Bureau de la Coordination Nationale

Alinéa 1 : Les membres du Bureau de la Coordination Nationale sont élus au suffrage direct et secret, par scrutin de liste pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois pour le poste du Coordonnateur National.

Alinéa 2 : L'élection a eu lieu au plus tard 60 jours après la fin du mandat encours

Alinéa 3 : Tous les postes peuvent ne pas être pourvus au moment des élections. Néanmoins, un minimum de 70% de sa composition doit être pourvu.

Article 3 : Election du Bureau des Coordinations Régionales

Alinéa 1 : L'élection du Bureau de Coordination Régionale se déroule au sein de la région. Le mode de scrutin est identique à celui du Bureau de la Coordination Nationale ;

Alinéa 2 : l'élection au sein d'une région est supervisée par la Coordination Nationale qui peut désigner un ou plusieurs représentants à qui il délègue un pouvoir temporaire pour la gestion de l'élection.

Article 4 : Election du Bureau Local

Alinéa 1 : le bureau local est issu d'une région. Son territoire est une ville/village en ce qui concerne le Cameroun. Un pays/Ville/Etat en ce qui concerne la diaspora.

Alinéa 2 : L'élection de son bureau à lieu en son sein et est supervisée par la Coordination Régionale.

2



Article 5 : Toute personne élu à un niveau supérieur est appelé à démissionner du poste précédemment occupé.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELECTORAT

Article 6 : Electeur du Bureau de la Coordination Nationale

Alinéa 1 : Est électeur tout membre de la JAF étant à jour de ses cotisations.

Article 7 : Est électeur au Bureau Régional tout membre à jour de ses cotisations quelque soit la période de l'année

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 8 : Est candidat au poste du Coordonateur National de la JAF tout membre remplissant les conditions suivantes :

Alinéa 1 : S'être acquitté de la totalité de sa contribution annuelle antérieure.

Alinéa 2 : Jouir d'une ancienneté d'au moins un an et avoir précédemment occupé un poste de responsabilité à la JAF.

Alinéa 3 : Etre âgé au plus de 45 ans au moment du vote.

Article 9 : Pour les autres poste du Bureau de la Coordination Nationale, tous les postulants doivent ont l'obligation d'être à jour de leur cotisation

Article 10 : Est candidat au bureau de la Coordination Régionale tout membre de la JAF à jour de ses cotisations année antérieure et résident dans la dite région.

Article 11 : Est candidat au bureau local de la JAF tout membre à jour de ses cotisations et résident dans ladite localité.

Article 12 : Tout membre étant sur le coup d'une sanction du Conseil de discipline de la JAF ne peut être candidat à aucun poste.

CHAPITRE IV : DE LA CELLULE ELECTORALE

Article 13 : Il est créé, une semaine au moins avant les élections, une cellule électorale composé des membres de la JAF et chargé respectivement des opérations préparatoires aux élections.

Article 14 : Sont considérées comme opérations préparatoires : l'établissement et la révision de la liste des électeurs conformément aux statuts et au présent code électoral, la disponibilité du matériel pour le vote.



Article 15 : La cellule électorale travaille sous l'autorité suprême de la COMMISSION DE SUPERVISION lorsqu'il s'agit de l'élection du Bureau National. Seule la COMMISSION DE SUPERVISION a qualité de proclamer les résultats.

Article 16 : Les candidatures se déclarent de façon continue, même le jour de l'élection. La déclaration officielle de candidature est constatée par la remise à la cellule électorale d'une liste des candidats à la Coordination Nationale. Les candidatures sont validées au niveau National par la Commission de Supervision, au niveau régional et local par la cellule des élections.

Article 17 : La campagne électorale est ouverte à partir de la transmission à la Commission de Supervision contre avis de réception des listes en compétition.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Sont punis d'une exclusion du processus électoral encours, et assortir d'une amende de 10 000 FCFA, ceci nonobstant les sanctions prévu par le règlement intérieur :

Alinéa 1 : tous ceux qui se sont fait inscrire délibérément sur plus d'une liste, ou qui se sont fait inscrire sur la base de fausses déclarations.

Alinéa 2 : ceux qui, le jour du scrutin se rendent coupables d'outrages ou de violences, soit envers les membres de la Commission de supervision ou envers les membres de la cellule électorale.

Alinéa 3 : celui qui, après avoir reçu l'injonction de la Commission de Supervision, continu de perturber la séance.

Article 20 : en cas d'annulation des élections par la commission de Supervision, de nouvelles élections sont organisées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'annulation.

Article 21 : toute action judiciaire de contestation des résultats définitifs des élections est irrecevable.

Le Secrétaire National


POT SING SIELINOV Edouard

Le Coordonnateur National

KENNEVO GOY ALBERT